

CONDITIONS GENERALES DE VENTE ET DE FACTURATION

1. Nos ventes sont soumises aux présentes conditions générales qui prévalent sur toutes les conditions d'achats, sauf dérogation formelle et expresse de notre part.
2. Nos marchandises ne sont jamais reprises, ni échangées.
3. Nos délais de livraison, sont donnés à titre indicatif et les retards éventuels ne donnent pas le droit à l'acheteur de refuser la marchandise ou de réclamer des dommages et intérêts.
4. En cas de retard de livraison, l'acheteur peut demander la résolution du contrat que passé un délai de trente jours, après mise en demeure de livrer, adressée par lettre recommandée avec accusé de réception.
5. Le transfert de propriété de ces marchandises livrées ou facturées est suspendu jusqu'au paiement intégral du prix en vertu de la loi du 12 mai 1980. En cas de paiement par traites, effets ou chèques, celui-ci ne sera libératoire que le jour de l'encaissement effectif de la valeur de la traite, de l'effet ou du chèque. En outre, la présente réserve de propriété couvre aussi le solde en notre faveur résultant d'un compte courant de toutes autres opérations, avec l'acheteur. Cette clause de réserve de propriété ne déroge en rien aux dispositions des articles 6 et 8 des présentes conditions générales de vente. A cet effet, la responsabilité de risque en cas de perte ou destruction incombe à l'acquéreur dès remise matérielle des marchandises que ce soit directement au destinataire ou à un transporteur.
6. Même tarifées franco les marchandises vendues voyagent toujours aux risques et périls du destinataire qui doit faire son affaire de tout recours éventuel pour avarie dans le délai légal de trois jours.
7. Tout manquant ou défaut de conformité doit nous être signalé dans les trois jours, non compris les jours non ouvrables, qui suivent la rédaction. Passé ce délai, nos marchandises sont réputées définitivement acceptées.
8. **CONDITIONS DE PAIEMENT / PENALITES :**
 - a. Sauf stipulation contraire, les prix sont payables au comptant par chèque sans escompte ou par traite (ou LCR) en cas d'accord exceptionnel, acceptée ou domiciliée à 30 jours fin de mois de la date de facture. Les effets doivent nous être retournés sous 48 heures. A défaut de paiement à l'une quelconque des échéances, les autres échéances deviendront immédiatement dues même si elles ont données lieu à des traites. De plus en application de l'ordonnance n°86-1243 du 1/12/1986, art. 33 modifiée par les lois n°92-1442 du 31/12/92 et 93-122 du 29/01/03 ; NPC, art.48 loti n° 85-95 du 25/01/85 art.121 et 122, l'acheteur sera de plein de plein droit redevable d'une pénalité calculée par application à l'intégralité des sommes restant dues, d'un taux d'intérêt égal à une fois et demie le taux d'intérêt légal en vigueur une fois passée la date d'échéance prévue. Tout impayé à l'échéance prévue entraînera également une majoration forfaitaire de 77 euros H.T. à titre de clause pénale pour gestion de dossier.
 - b. Méthode de calcul des pénalités de retard de paiement :
$$I = \frac{C \times t \times n}{360}$$

I : montant H.T. des pénalités de retard de paiement à facturer obligatoirement suivant la loi.
C : montant H.T. de la facture de base.
t : taux d'intérêt annuel minimum légal à appliquer (1,5 fois le taux légal).
n : nombre de jours de retard par rapport à la date de règlement prévue sur facture et la date de réception effective du règlement.
360 : nombre de jours de l'année commerciale.
9. Si par contre, en cas de retard de paiement nous exerçons notre action en revendication, il est expressément convenu à titre de clause pénale que nous conserverons l'intégralité des acomptes déjà versée et ceci, sans préjudice de dommages intérêts.

10. De même à la suite de tout retard de paiement les ordres en cours les ordres en cours seront suspendus ou annulés à notre gré, et ceci, sans préjudice de tous dommages intérêts. Cette détérioration de crédit à l'acheteur pourra éventuellement justifier l'exigence d'un règlement comptant avant l'expédition de la fourniture.
11. Notre garantie est celle de nos fournisseurs à compter de la date de livraison. La garantie se limite au remplacement des pièces reconnues défectueuses après examen et accord de nos fournisseurs. Dans ce cas, s'il y a lieu, les pièces voyagent au frais de l'acheteur. La mise en œuvre de cette clause nécessite impérativement une demande formulée avant l'expiration du délai de garantie. L'échéance ou la remise en état des pièces n'ont en aucun cas pour effet de prolonger le délai de garantie. La garantie ne peut en outre s'appliquer, au matériel transformé ou réparé hors de nos locaux ou comptant des pièces autres que celles d'origine, ni en cas d'usure provoquée par défaut d'entretien, ni aux détériorations pouvant résulter de la maladresse ou l'inexpérience de l'acheteur ou de son personnel. Hormis les cas où la clause de garantie contractuelle pourra être mise en œuvre, il ne sera procédé par nos soins, à aucun travail de réparation sur les fournitures livrées ou posées.
12. En aucun cas, nous ne pouvons être déclarés responsables des conséquences directes ou indirectes des défauts, tant sur les personnes que sur les biens.
13. Les études, plans et documents remis ou envoyés par nous mêmes demeurent notre propriété ; ils ne peuvent donc être communiqués à des tiers pour quelque motif que ce soit par l'acheteur.
14. Il ne peut être dérogé aux présentes conditions générales, ni par une stipulation contraire émanant de nos seuls co-contactant, ni par les déclarations de nos préposés, mais seulement par acceptation écrite de notre direction.
15. Pour toutes contestations relatives à l'exécution ou à l'interprétation de la présente convention, seul sera compétent le tribunal de commerce de Roubaix (59).
16. Les prix remis par nos représentants ne seront acceptés par nos soins qu'après confirmation écrite de la direction qui se réserve le droit de ne pas donner suite aux affaires non conformes à nos tarifs.
- 17. DUREE – RESILIATION DES CONTRATS DE MAINTENANCE ou ASSISTANCE NRC :**
 - a. Les contrats sont conclus pour une durée d'un an à compter de la date indiquée dans la partie « désignation » de la facture adressée au client, sauf dispositions contraires prévues par un contrat séparé.

Sauf dénonciation par NRC ou par le client, par lettre recommandée avec accusé de réception, au moins un mois avant son expiration, le contrat de maintenance ou assistance NRC sera automatiquement reconduit par tacite reconduction. La réalisation ou la fin, pour quelque raison que ce soit, du présent contrat ne donne pas lieu au remboursement des sommes encaissées par NRC.